



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Prestations de gestion du portefeuille de marques et de
noms de domaine du Cnam et de consultations juridiques
dans le domaine de la propriété industrielle**

N° du CCP : M26-014

Conservatoire national des arts et métiers

292 Rue Saint Martin
75141 PARIS CEDEX 03

Table des matières

Préambule.....	3
1. Dispositions générales du contrat.....	3
1.1. Objet du contrat.....	3
1.2. Décomposition du contrat.....	3
1.3. Clause de réexamen.....	3
1.4. Réalisation de prestations similaires.....	4
2. Pièces contractuelles.....	4
3. Forme et durée du marché.....	4
3.1. Forme du marché.....	4
3.2. Durée du marché.....	4
4. Descriptif des prestations idoines.....	4
4.1. Dépôt des marques et réservation des noms de domaine du portefeuille du Cnam – établissement public.....	5
4.2. Suivi subséquent du portefeuille des marques/noms de domaine du Cnam – établissement public.....	5
4.3. Défense du portefeuille des marques/noms de domaine du Cnam – établissement public.....	5
5. Si nécessaire, reprise du portefeuille actuel de marques/noms de domaine du Cnam – établissement public.....	5
6. Prix.....	6
7. Garanties Financières.....	6
8. Avance.....	6
9. Modalités de règlement des comptes.....	6
9.1. Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
9.2. Présentation des demandes de paiement.....	7
9.3. Délai global de paiement.....	7
9.4. Paiement des cotraitants.....	7
9.5. Paiement des sous-traitants.....	8
10. Conditions d'exécution des prestations.....	8
10.1. Généralités.....	8
10.2. Protection des données à caractère personnel.....	8
10.3. Etablissement des commandes.....	9
10.4. Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	9
10.5. Mesure d'ordre social.....	9
10.6. Obligation de résultat.....	9
10.7. Suivi du marché.....	10
10.8. Confidentialité.....	10
10.9. Sous-traitance.....	10
11. Constatation de l'exécution des prestations.....	10
11.1. Vérifications.....	10
11.2. Admission, ajournement, refaction et rejet.....	10
12. Garantie des prestations.....	10
13. Pénalités.....	10
13.1. Généralités.....	10
13.2. Pénalités de retard.....	11
13.3. Pénalité pour non-respect des prescriptions techniques ou du mémoire technique de l'attributaire.....	11
13.4. Autres Pénalités.....	11
14. Assurance.....	11
15. Résiliation du contrat.....	11
15.1. Conditions de résiliation.....	11
15.2. Résiliation anticipée.....	12
15.3. Redressement ou liquidation judiciaire.....	12
16. Règlement des litiges et langues.....	13
17. Dérogations.....	13

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Régi par le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, l'établissement est dirigé par un administrateur général, qui en assure l'administration aux côtés d'un conseil d'administration, d'un conseil scientifique et d'un conseil des formations.

Le Cnam – établissement public, dispose d'un portefeuille de marques. Le service des affaires juridiques (SAJ) gère ce portefeuille avec le concours d'un cabinet extérieur en gestion de propriété industrielle, dont le recrutement est poursuivi par le présent. Pour l'essentiel, il s'agit d'assurer les dépôts, les renouvellements de marques / noms de domaine ainsi que d'organiser leur surveillance et leur défense dans certains cas spécifiques. Le SAJ demeure, dans ce cadre, l'interlocuteur privilégié du prestataire ; le Cnam souhaitant bénéficier de prestations idoines dans le domaine.

La procédure de consultation utilisée dans le présent marché est la procédure adaptée.

Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique (ci-après CCP).

1. Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) porte sur des prestations de gestion du portefeuille de marques du Cnam et de consultations juridiques dans le domaine de la propriété industrielle.

Les prestations attendues sont listées dans le cahier des clauses particulières (CCP).

Lieu d'exécution :

- 292 rue Saint Martin – 75003 Paris

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique quel que soit le site géographique, en charge des questions organisationnelles et financières du présent marché.

1.2. Décomposition du contrat

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

L'objet même de cette opération ne permet pas la décomposition en lots puisque les prestations attendues sont de même nature et répondent à des besoins indissociables.

Les prestations qui seront effectuées dans le cadre du présent marché sont indissociables les unes des autres et représentent une unité fonctionnelle. La décomposition en lots entraînerait un découpage artificiel des prestations, rendrait l'exécution du marché difficile techniquement et, par conséquent, plus coûteuse conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du CCP.

1.3. Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10 du CCP.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché ;
- En cas d'évolution des fournitures, matériels et/ou matériaux pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public afin de permettre sa bonne exécution, en particulier, mais pas uniquement, en cas de modification du périmètre géographique du marché ;

- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. A ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-2 à R.2194-3 du CCP, en cas de prestations supplémentaires.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent article, les stipulations de l'article 25 du CCAG-PI s'appliqueront.

1.4. Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R.2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du CCP, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le mémoire technique du titulaire et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF no 0078 du 1er avril 2021, NOR : ECOM2106874A).

Concernant les pièces générales (CCAG), les pièces contractuelles sont les documents en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 6 du présent CCP.

Les conditions générales de vente du titulaire ne s'appliquent pas au présent marché.

3. Forme et durée du marché

3.1. Forme du marché

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire, à bons de commande, passé en application des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du CCP, sans minimum et avec un montant maximum de prestations, sur quatre ans, fixé à :

- Cent mille euros hors taxes (100 000 € HT)

3.2. Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans.

Conformément à l'article R2112-4 du CCP, en cas de silence du pouvoir adjudicateur, le contrat sera reconduit automatiquement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le contrat, par la voie d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date anniversaire du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

4. Descriptif des prestations idoines

L'enjeu de toute prestation attendue dans le domaine de la propriété industrielle est de valoriser le patrimoine immatériel du Cnam, représenté par son portefeuille de marques et de noms de domaine.

Il est attendu du prestataire tout conseil/avis/préconisation permettant d'optimiser les procédures à engager, pour garantir les chances de succès des dépôts, des renouvellements, des actions contentieuses et, plus généralement, de tout acte en lien avec la propriété industrielle.

4.1. Dépôt des marques et réservation des noms de domaine du portefeuille du Cnam – établissement public

Ce champ impose préalablement à tout dépôt en France ou à l'étranger, toute recherche d'antériorités et de validité. Il s'agit d'assurer toute recherche nécessaire, même utile, pour analyser la validité de la marque en relation avec les produits et services concernés ainsi que pour déterminer les droits antérieurs susceptibles d'être invoqués à l'encontre du Cnam et de la marque envisagée au dépôt.

La prestation de dépôt de marque comprend tous les actes préparatifs indispensables au dépôt : sans être exhaustif, il peut s'agir de la détermination du signe à déposer et la rédaction d'un libellé de produits et services. Cette prestation comprend également toutes les démarches de dépôt à proprement parler auprès de l'office de propriété industrielle concernée.

Dans ce champ d'action, sont également comprises les actions suivantes identifiées ainsi que tout ce qui est impliqué pour leur bonne mise en œuvre, à l'instar de ce qui précède, soit :

- Toute étude ou autre acte sur les marques, les noms de domaine
- La procédure de réservation des noms de domaine et leurs renouvellements
- Les procédures d'opposition de marques et de règlements des litiges de noms de domaine devant les instances compétentes

4.2. Suivi subséquent du portefeuille des marques/noms de domaine du Cnam – établissement public

Dans le cadre d'une action de renouvellement de marque, le prestataire peut être conduit à s'astreindre à la recherche d'antériorités et de validité. Selon les cas, cette recherche peut toutefois être plus allégée que celle réalisée dans le cadre d'une action d'un *primo* dépôt de marque. Il s'agit de réaliser tout acte préparatoire audit renouvellement, sans être exhaustif, comme le suivi des échéances de renouvellement et l'information du Cnam dans un délai suffisamment raisonnable pour permettre sa prise de décision quant au renouvellement concerné. Il s'agit encore d'exécuter toutes les démarches de renouvellement à proprement parler auprès de l'office de propriété industrielle concernée.

Il en est de même pour l'action de renouvellement de la réservation du nom de domaine, aux conditions et modalités énoncées à l'article précédent.

Postérieurement à un dépôt de marque ou à une réservation de nom de domaine en France ou à l'étranger, le Cnam peut confier la mission de réaliser une surveillance de ladite marque ou dudit nom de domaine, parmi les marques, parmi les noms commerciaux, parmi les noms de domaine notamment, afin de détecter d'éventuelles atteintes aux droits de marque/de nom de domaine du Cnam – établissement publique.

Il est nécessaire de bénéficier de la production de tout document de suivi de l'état du portefeuille de marques/noms de domaine du Cnam, des échéances induites et impliquant des actions dans le domaine de la propriété industrielle pour garantir la valorisation de ce portefeuille et, plus largement, des actions en cours dans ledit domaine.

4.3. Défense du portefeuille des marques/noms de domaine du Cnam – établissement public

Dans le cadre de la protection du portefeuille de marques/noms de domaine du Cnam, il peut être nécessaire de défendre toute marque ou tout nom de domaine contre toute atteinte présumée ou avérée aux droits du Cnam dans le domaine. Cette défense est susceptible de prendre la forme de toute acte nécessaire pour garantir son effectivité. Sans être exhaustif, il peut s'agir de la rédaction d'une note de stratégie pour aider à la prise de décision, de l'assistance du Cnam dans le cadre d'un règlement amiable d'un litige concernant une marque ou un nom de domaine, de toute recherche/étude juridique en lien avec une marque ou un nom de domaine, la rédaction de tout courrier/courriel dans le cadre de précontentieux, la représentation de l'établissement.

5. Si nécessaire, reprise du portefeuille actuel de marques/noms de domaine du Cnam – établissement public

Dans l'hypothèse d'un changement de titulaire à la fin du présent marché, il appartiendrait alors au titulaire sortant non retenu de mettre à disposition toutes les informations et tout documents nécessaires à la reprise dudit portefeuille par le nouveau titulaire. Il s'agit de garantir une parfaite continuité d'action à ce niveau.

6. Prix

Les prestations sont réglées par des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement, auquel est annexé le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prestations indiquées dans le BPU annexé à l'acte d'engagement, sont réglées selon un prix unitaire appliqué aux quantités réellement consommées. Les bons de commande précisent la nature des prestations à réaliser, les quantités à exécuter et le délai à respecter.

En complément du volet principal, à titre très marginal, des besoins de prestations dans le domaine du Code de la propriété intellectuelle peuvent naître, besoins non prévus au présent. Dans ce cadre, une demande circonstanciée de devis est diligentée par le Cnam auprès du titulaire. Le devis est attendu dans les meilleurs délais, sous huitaine au maximum. Le cas échéant, le Cnam notifie ou non son engagement par un bon de commande auprès du titulaire.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de **septembre 2026**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 10.1 du CCAG-PI. Le taux de T.V.A est celui en vigueur au jour de la signature du marché. Il sera tenu compte des augmentations ou diminutions réglementaires, de même que des créations ou suppressions de taxes survenant pendant la durée d'exécution du marché.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. Ils sont fermes pendant la durée du marché.

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

7. Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8. Avance

Pour le versement d'une avance, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI est retenue.

Une avance de 10 % est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L.2191-2 à L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP. L'avance devra être remboursée, au plus tard, lors de l'établissement du décompte final.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

9. Modalités de règlement des comptes

A l'exception des prestations urgentes dûment spécifiées comme telles par le pouvoir adjudicateur, aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

9.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-PI.

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les paiements sont effectués après la remise des études dans les conditions fixées par le présent CCP.

9.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI et seront établies en un (1) original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au BPU, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des prestations exécutées par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Les factures sont toutes adressées **sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro**, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement, adressées au CNAM, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CNAM en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le centre financier qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure, que vous trouverez sur le bon de commande.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date d'admission des prestations ;
- Date de réception des factures correctement établies.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable, il ne comprend pas les délais bancaires.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

9.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres stipulations relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5. Paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au Cnam, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation. Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites dans le présent article 9.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

Les autres stipulations relatives à la sous-traitance s'appliquent selon les articles du CCAG-PI et le CCP.

10. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché, en particulier celles précisées dans le présent CCP (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

10.1. Interlocuteur unique

Le titulaire s'engage à désigner une personne chargée de suivre le marché (interlocuteur unique) tel que prévu à l'article 1.1 du présent CCP. En cas d'empêchement ou de remplacement du responsable en cours de marché, le titulaire en avisera sans délai le Cnam et lui indiquera ses coordonnées. Le titulaire motivera tout changement de responsable et s'engage à assurer la reprise des dossiers dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à compter de ce changement.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

10.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

A ce titre, et en vertu du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Tenir un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur ;
- Tenir compte du droit d'information des personnes concernées au moment de la collecte des données.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel OU à renvoyer toutes données à caractère personnel au responsable de traitement OU à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit la destruction.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

10.3. Etablissement des commandes

Avant émission de tout bon de commande, un devis sera demandé au titulaire pour chaque commande de fournitures. Le devis respectera les prix du bordereau de prix unitaires joint à l'acte d'engagement, et éventuellement de prestation hors BPU, pour accord entre les parties avant validation de la commande.

Un bon de commande sera ensuite émis par le service acheteur du Cnam et sera adressé, signé par l'ordonnateur ou son représentant dûment habilité, au titulaire du marché.

Ainsi, les bons de commande peuvent être émis dès notification du marché et jusqu'au dernier jour du marché.

Ceux émis en fin de marché doivent prévoir que les prestations soient livrées dans le 2ème mois qui suit le dernier jour du marché.

La durée maximale de validité d'un bon de commande ne peut excéder 2 (deux) mois, sauf justification acceptée par le Cnam.

Au-delà de ce délai, et sauf prorogation expresse, justifiée et accordée par le représentant du Cnam, la commande sera considérée comme nulle et non avenue.

Prestations hors BPU

Les prestations non expressément mentionnées au titre du BPU, mais néanmoins constitutifs de l'objet du marché, feront l'objet d'une demande de devis par le Cnam. Les bons de commande afférents seront traités dans les conditions énoncées ci-dessus.

10.4. Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les stipulations des articles 32 à 35 du CCAG-PI sont applicables au présent marché.

10.5. Mesure d'ordre social

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification des prix des prestations.

10.6. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat**.

Il doit fournir un haut niveau de qualité, homogène sur toute la durée de la prestation en garantissant la composition et le niveau de compétences des intervenants chargés des différentes actions de la prestation. Il doit veiller au bon avancement des prestations. Il doit alerter le Cnam de tout risque qui peut conduire soit à un retard dans le déroulement de la prestation, soit à une dégradation de la qualité de la prestation.

Au titre de cette obligation, il est tenu :

- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs ;
- De maintenir en tout temps un nombre suffisant de personnels sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant ;
- De garantir la stabilité et la disponibilité du référent désigné, d'alerter immédiatement le pouvoir adjudicateur en cas de risque de remplacement de celui-ci et d'assurer la continuité des compétences en cas de remplacement du référent.

Au cas où un retard est constaté dans l'exécution des prestations, le Cnam peut mettre en demeure le titulaire, sous peine de résiliation du marché, de prendre les mesures nécessaires pour rattraper son retard.

10.7. Suivi du marché

Les parties se concerteront autant que de besoin pour assurer la conformité de la prestation avec les prescriptions techniques

10.8. Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qu'interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

Le Cnam s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire que le Cnam recevrait de celui-ci.

10.9. Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du CCP, le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour exécuter une partie des prestations, sous réserve de le déclarer expressément, dans les formes et aux conditions requises par le CCP et le CCAG-PI. Il est également expressément rappelé dans le présent article que la sous-traitance ne peut pas concerner l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché. En cas de sous-traitance, le titulaire du marché veillera à communiquer sans délai au Cnam l'ensemble du dossier du sous-traitant dont le contrat liant le sous-traitant au titulaire du marché. Une attention particulière sera portée à la qualité des tâches sous-traitées et au suivi des sous-traitants par le titulaire du marché.

11. Constatation de l'exécution des prestations

11.1. Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions stipulées par l'article 28 du CCAG-PI.

11.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet

Le pouvoir adjudicateur prend la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions prévues par l'article 29 du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, la décision est prise dès la fin d'exécution des prestations.

12. Garantie des prestations

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des prestations, sont d'une durée de :

- Conformément à l'article 30 du CCAG-PI, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. Les frais qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire.

13. Pénalités

13.1. Généralités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

Les retards et manquements sont appréciés pour chaque prestation indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité si le retard est imputable au Cnam.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire. La TVA ne s'applique pas aux pénalités. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et déduites de la ou des factures soumises aux paiements.

Si en dépit des pénalités appliquées par le Cnam le titulaire ne corrige pas ses prestations, le Cnam peut soit continuer à appliquer les pénalités contractuelles ci-dessous mentionnées, soit rompre le marché sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation au 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

13.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **100,00 € par jour ouvré**.

Après un délai de dix (10) jours ouvrés, cette pénalité est portée à **200 €** par jour ouvré.

L'entreprise titulaire doit tout mettre en œuvre pour régulariser la situation sans contrepartie financière.

Chaque jour de retard entamé est dû.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.

13.3. Pénalité pour non-respect des prescriptions techniques ou du mémoire technique de l'attributaire

Sans préjudice des éventuels frais, dommages et intérêts dus par le titulaire suite à l'inobservation des prescriptions du CCP, notamment en matière bonne exécution des prestations, l'infraction aux dites prescriptions, entraînera, du simple fait de leur constatation par l'acheteur ou le représentant de l'acheteur, l'application de pénalités d'un montant de **100,00 €** par infraction et par jour ouvré.

Après un délai de dix (10) jours ouvrés, cette pénalité est portée à **200 €** par manquement et par jour ouvré, si en correction, il n'est pas délivré une ou des prestations conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières.

13.4. Autres Pénalités

Absence du titulaire aux réunions avec le Cnam : Du simple fait de la constatation par le Cnam de l'absence du titulaire du marché, dûment convoqué, à une réunion, sans que ce dernier n'ait fait parvenir au moins soixante-douze (72) heures avant la date prévue, la justification de son absence, une pénalité de **100,00 €** par manquement sera appliquée

Travail dissimulé : Tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à **10 % du montant du contrat** et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

Vie sociale de la société : Du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de **150,00 €** par manquement et le remboursement des frais postaux impliqués.

En cas de récidive, cette pénalité est portée à **300,00 €** par manquement.

14. Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc, en particulier, contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;

15. Résiliation du contrat

15.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2. Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après une (1) mise en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

15.3. Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles L. 2197-1 à L. 2197-7 et R. 2197-1 à R. 2197-25 du code de la commande publique).

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.87.17.17
Télécopieur : 01.44.97.33.99
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy,
75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr

17. Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI ;
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 28.2 du CCAG-PI ;
- L'article 11.2 du CCP déroge à l'article 29 du CCAG-PI ;
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG-PI ;
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-PI ;
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI ;
- L'article 13.2 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-PI ;